



MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal du 23 septembre 2025
DELIBERATION**

Délibération n° 2025-21

L'an deux mil vingt-cinq et le 23 septembre à 19h00, le conseil municipal de Puéchabon, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphane SIMON, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée le 19 septembre 2025.

Etaient présents : Messieurs CABALLER Jérôme, SIMON Stéphane, RIERA Florian, GRANGE Harry, LEGROS Jacob, Mesdames, BASSOUA Françoise, BOURDOISEAU Isabelle, JEANNIN Martine, GILLET Isatis, GUIZARD Audrey, LECLERC Fanny. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ont donné procuration :

Excusés : CABANNES Denis, VAUTIER, Patrick, MONCOMBLE Emira, BERGER Alban

Secrétaires : JEANNIN Martine

OBJET : Autorisation au maire de Préempter une parcelle cadastrée section F n°154

Par Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 3 juillet 2025 ;

Monsieur Raymond MATHURIN nous a informé de son intention de vendre au prix de 185.000 euros, la parcelle cadastrée section F n° 154, d'une contenance de 509.360 m² (soit 50,94 hectares), au lieu-dit le Pioch de la Bastide sise sur le territoire de notre commune ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton d'Aniane, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la décision du Département en date du 22 juillet 2025 de renoncer à l'exercice de son droit de préemption ;

Vu l'article L215-7 du code de l'urbanisme par lequel la commune peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption ;

Vu la demande d'avis formulée auprès du Service des Domaines en date du 19 septembre 2025 ;

Vu l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du code de l'urbanisme, afin de le maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte tenu de son imprescriptibilité et inaliénabilité ;

Compte tenu de l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport exposé, dans le cadre de la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles du Pioch de la Bastide, il vous est proposé :

- De préempter cette parcelle cadastrée section F n° 154 au prix de 51.000 euros ;

- D'incorporer cette parcelle dans le domaine public communal ;
- D'imputer la dépense au chapitre article ;
- De dire que cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État en application des dispositions de l'article 1594-0 G du Code Général des Impôts ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Dans le cas où le vendeur ferait savoir à la Commune qu'il n'accepte pas son offre, et qu'il conviendrait de ce fait de saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle statue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, il vous est également proposé :

- D'autoriser Monsieur le maire à prendre un avocat pour défendre la Commune à l'instance ;
- D'imputer la dépense qui en résulte au chapitre 21 article 2111
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le Conseil Municipal accepte ces propositions,

Fait et délibéré à PUECHABON,
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Le Maire,
Stéphane SIMON

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le :
- d'affichage le :



**PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT**

30 SEP. 2025

**D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.**